

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Les autorisations spéciales d'absence Pour événements familiaux

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - Articles 59](#)

[Réponse Ministérielle Sénat n°22676 du 6 octobre 2016 : Bénéfice pour les fonctionnaires territoriaux d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux](#)

« L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit au 4° que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'État (CE n° 351682 du 20 décembre 2013), les agents de la fonction publique territoriale peuvent, **alors même que les dispositions** du 4° de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 **n'ont pas fait l'objet de décret d'application**, bénéficier d'autorisations spéciales d'absences sur décision du chef de service. Dans ces conditions, **il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité technique, de dresser la liste des événements familiaux susceptibles** de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en **définir les conditions d'attribution et de durée**, les autorisations d'absence ne constituant pas un droit mais étant accordées à la discrétion des chefs de service, sous réserve des nécessités de service. Conformément au principe de parité qui inspire l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la fixation des règles du temps de travail, les collectivités territoriales peuvent se référer aux autorisations spéciales d'absence qui peuvent être

- Fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité
- Après avis du Comité Technique

accordées aux agents de l'État, sous réserve des nécessités de service. La circulaire du ministère de la fonction publique FP n° 2874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité précise que, dans un souci d'équité, les agents publics peuvent se voir accorder une autorisation spéciale d'absence d'une durée maximale de cinq jours à l'occasion de la conclusion d'un PACS. L'élaboration d'une norme commune aux trois versants de la fonction publique sur les autorisations spéciales d'absence est l'une des recommandations du rapport de mai 2016 sur le temps de travail dans la fonction publique de M. Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Elle sera examinée dans le cadre des réunions de travail avec les partenaires sociaux et les employeurs qui seront organisées au second semestre de cette année. »

Autorisations accordée, si elles sont :

- compatibles avec le bon fonctionnement du service
- prévues par une délibération,

Les conditions d'attribution et de durée prévues dans la délibération sont à la discrétion de la collectivité.

A titre d'exemple, par analogie avec la fonction publique de l'État, il pourrait être accordés, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service :

- 5 jours ouvrables pour le mariage du fonctionnaire, ou la conclusion d'un PACS.
- 3 jours ouvrables en cas de maladie très grave du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un enfant, d'un proche parent (père ou mère).
- 3 jours ouvrables en cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un enfant, d'un proche parent (père ou mère).
- garde d'enfants ou soin d'un enfant malade (moins de 16 ans).
 - ⇒ pour les agents travaillant à temps complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.

- ⇒ pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)
- ⇒ Un agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours, s'il assume seul la charge d'un enfant, si son conjoint est à la recherche d'un emploi, ou si son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.

En matière d'autorisation d'absence, voir également, à titre d'exemple de ce qui se fait dans la Fonction Publique de l'État, la circulaire [NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002](#).



Attention, concernant la naissance d'un enfant, il existe une base légale : la loi n°46-1085 du 18 mai 1946 prévoit que : « tout chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à 3 jours.

Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de 15 jours entourant la date de naissance. La rémunération de ces trois jours sera égale au salaire et aux émoluments qui seraient perçus par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque. »
